

**GÉRONTOPÔLE**  
NOUVELLE-AQUITAINE

# Mieux connaître le système d'aide et d'accompagnement à domicile



# sommaire

Qui sommes-nous ? ..... p.3

## **Partie 1 :**

L'aide et l'accompagnement à domicile :

explications..... **p.4**

Présentation du secteur ..... p.6

Quels publics ? ..... p.8

Quels objectifs ? ..... p.9

Quel cadre réglementaire ? ..... p.10

## **Partie 2 :**

Le parcours du bénéficiaire..... **p.16**

Allocations pouvant financer ces services ..... p.18

Exemple de coûts pour le bénéficiaire..... p.19

Modalités de sollicitation d'une aide financière..... p.20

Focus : Individualisation de l'accompagnement..... p.21

## **Partie 3 :**

Les emplois dans le secteur de l'aide  
et l'accompagnement à domicile ..... **p.22**

L'équipe du SAD..... p.24

Principales conventions collectives ..... p.27

Remerciements ..... **p.27**

- OCTOBRE 2023 -

# Qui sommes-nous ?

## Le Gérontopôle Nouvelle-Aquitaine

Le Gérontopôle Nouvelle-Aquitaine est un **groupement d'intérêt public** de plus de 200 adhérents, dont les membres fondateurs sont l'**Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine** et la **Région Nouvelle-Aquitaine**.

### Notre objectif :

**Impulser, co-construire et améliorer** les réponses apportées aux défis du vieillissement.

La mission du **Gérontopôle Nouvelle-Aquitaine** est de **rapprocher et renforcer** la dynamique autour du vieillissement entre les acteurs de la recherche, du soin, de la formation, de l'innovation et de l'entreprise. Il se positionne comme **un acteur majeur de valorisation du territoire** et de ses acteurs, et **de création de valeur pour mieux répondre aux défis du vieillissement**.

### Nos missions

- » **Fédérer** les partenaires
- » **Impulser** la recherche
- » **Valoriser** les initiatives
- » **Innover** et soutenir les expérimentations
- » **Accompagner** le développement économique

## Le Pôle Valorisation des Métiers et Formation oeuvre sur trois axes :



Axe 1

valoriser les métiers de l'aide à la personne et améliorer leur attractivité



Axe 2

accompagner l'évolution de l'offre de formation



Axe 3

soutenir les dynamiques partenariales / partager, capitaliser et s'inspirer





# Partie 1

**L'aide et l'accompagnement  
à domicile : explications**



# Présentation du secteur

**Avec l'avancée en âge, le handicap ou la maladie,** des besoins peuvent se faire ressentir en termes de **soutien**, de **prévention**, ou de **vigilance** en vue de rester le plus longtemps possible dans son **lieu de vie** dans les meilleures conditions.

Pour y répondre, le secteur de l'aide et de l'accompagnement à domicile en France repose sur l'intervention de professionnels proposés dans différents cadres : les services prestataires, les services mandataires ou l'emploi direct. L'article 44 de la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale 2022 et le décret 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux **services autonomie à domicile** ont récemment transformé ce secteur et plus particulièrement les services prestataires. Ces textes visent à simplifier le recours à l'aide et aux soins à domicile en proposant, lorsque cela est possible, **un seul interlocuteur** et en facilitant la **coordination** entre l'aide et les soins.

Les SAAD (services d'aide et d'accompagnement à domicile) et les SSIAD (services de soins infirmiers à domicile) sont ainsi invités à se rapprocher à l'instar des anciens SPASAD (services polyvalents d'aide et de soins à domicile) en respectant un cahier des charges, annexé au décret précédemment évoqué, pour devenir des **services autonomie à domicile** (SAD).

Les SAAD et les SSIAD devront s'être transformés en services autonomie à domicile au plus tard le 30 juin 2025. À terme, il existera des services autonomie qui ne dispensent que de l'aide et des services autonomie qui dispensent à la fois de l'aide et du soin.

Ce document a pour but de vous présenter le cadre d'intervention des professionnels de l'aide et de l'accompagnement en intégrant cette réforme nouvelle, qui va impacter le fonctionnement des services prestataires précités dans les deux années à venir.

L'intervention de professionnels au domicile de personnes âgées, en situation de handicap ou malades vise à préserver et soutenir l'autonomie de ces personnes et à leur permettre de vivre dans le lieu de résidence de leur choix tant que cela est possible.

Un soutien dans les actes essentiels de la vie quotidienne...



... intervenant dans le lieu de vie  
... des personnes âgées, en situation  
... de handicap ou malades



... aux côtés d'une diversité de professionnels  
... sociaux, médicaux et médico-sociaux

Ainsi, les professionnels de l'aide et de l'accompagnement à domicile réalisent des prestations liées aux actes de la vie quotidienne.

Les actes de soins sont réalisés sur prescription médicale et assurés par des professionnels qui en ont la compétence (soit au sein d'un service autonomie à domicile « aide et soin », soit au sein d'un centre de soins infirmiers ou par des professionnels libéraux).

## Quels publics ?

Les activités d'aide et d'accompagnement à domicile ciblées dans ce document, sont celles réalisées auprès de :



personnes  
âgées de  
**+60 ans**



personnes  
en situation de  
**handicap**



Ces activités peuvent également  
viser les personnes malades et/ou les familles





## Quels objectifs ?

Les objectifs de ces interventions sont de :

- concourir au soutien à domicile,
- préserver et soutenir l'autonomie des personnes.

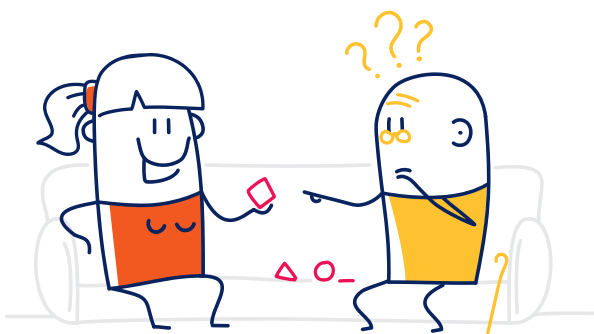
Les professionnels de ces services peuvent apporter une aide pour :



» » » » L'amélioration du confort au quotidien



» » » » L'aide à la préservation de l'autonomie



» » » » La prévention de la perte d'autonomie par le biais d'activités stimulantes



» » » » Le maintien de la vie sociale

# Quel cadre réglementaire ?

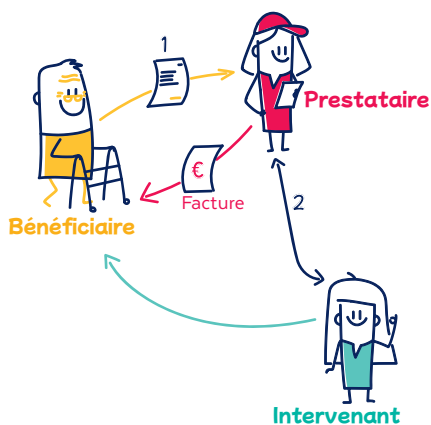
Les bénéficiaires âgés et/ou en situation de handicap ont le libre choix concernant leur mode d'accompagnement à domicile. Ils peuvent faire appel aux structures de leur choix ou à un intervenant en emploi direct pour se faire accompagner à domicile.



## Modes d'intervention possibles

En cas de besoin d'aide et d'accompagnement à domicile, 3 modes d'intervention sont possibles :

### PRESTATAIRE



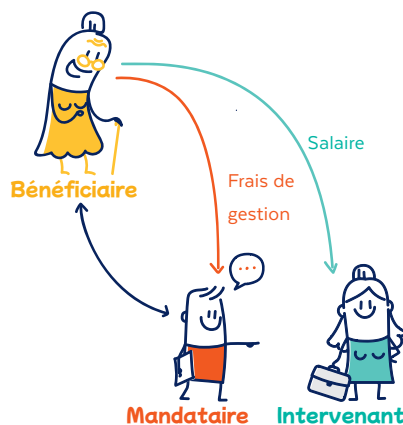
- Le bénéficiaire transmet sa demande à la structure prestataire autorisée qui étudie et propose une solution personnalisée.
- Le service prestataire emploie l'intervenant, le forme et assure la continuité des interventions.

**Rôle du bénéficiaire = usager**

**Intervenant = salarié de la structure**



### MANDATAIRE

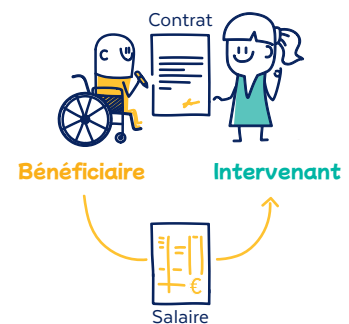


- Le mandatary est chargé de mettre en relation un intervenant avec le bénéficiaire, ainsi que d'aider le bénéficiaire à exercer son rôle d'employeur : rédaction du contrat de travail, aide à la mise en place de formations, au remplacement de l'intervenant, appui en matière de respect de la Convention Collective.. Le particulier employeur conserve son rôle d'employeur et bénéficie des services d'une structure mandatary dans la gestion de la relation avec son salarié.

**Rôle du bénéficiaire = employeur**

**Intervenant = salarié du particulier employeur**

### EMPLOI DIRECT



- Le bénéficiaire cherche par ses propres moyens un intervenant, s'entend directement avec lui sur les éléments clés de la contractualisation notamment les horaires d'intervention, la rémunération dans le respect de la convention collective des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile. Ils prévoient également ensemble d'éventuels départs en formation.

**Rôle du bénéficiaire = employeur**

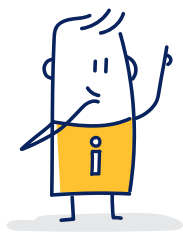
**Intervenant = salarié du particulier employeur**

Pour exercer en mode prestataire, les services doivent avoir obtenu une autorisation délivrée par la ou les autorités de contrôle ad hoc (Conseil Départemental ou ARS en cas de SAD aide et soin). Cette autorisation s'inscrit dans le cadre de n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, oblige le service à respecter certains fondamentaux (document individuel de prise en charge, évaluation, droits des personnes accompagnées, etc.), en plus du nouveau cahier des charges des SAD. Ces services relèvent du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).




## Différents statuts juridiques pour le mode prestataire :

Les SAD proposant des activités d'aide et d'accompagnement peuvent relever de statuts juridiques différents qui déterminent notamment la convention collective à laquelle ils sont rattachés.



	Statut juridique	Principal cadre légal
<b>Privé non lucratif</b>	Association loi 1901, Mutualité, Fondation	Convention collective de la branche de l'aide à domicile
<b>Public</b>	Collectivité territoriale	Statut de la fonction publique territoriale
<b>Privé commercial</b>	Entreprise privée (SAS, SARL...)	Convention collective des entreprises de services à la personne



## **Zoom :** **Les Services Autonomie à Domicile**

Concernant les services prestataires, le secteur était auparavant structuré autour des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD), des Services de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD), les premiers ayant pour mission l'aide et l'accompagnement à domicile, les seconds, l'apport de soins à domicile. Depuis le décret n°2004-613 du 25 juin 2004 il existait aussi des Services Polyvalents d'aide et Soins (SPASAD) expérimentant un modèle intégré de ces services d'aide et de soins.

Dans le cadre de la loi de financement de la Sécurité sociale précisée par le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 a été actée la transformation de ces services en services autonomie à domicile (SAD). L'intention est de faciliter la coordination de ces professionnels autour des personnes fragiles. En outre, ces services devront également assumer des missions d'aide à l'insertion sociale, de prévention, de soutien aux aidants, ainsi que de sensibilisation à la bientraitance et à la lutte contre la maltraitance.

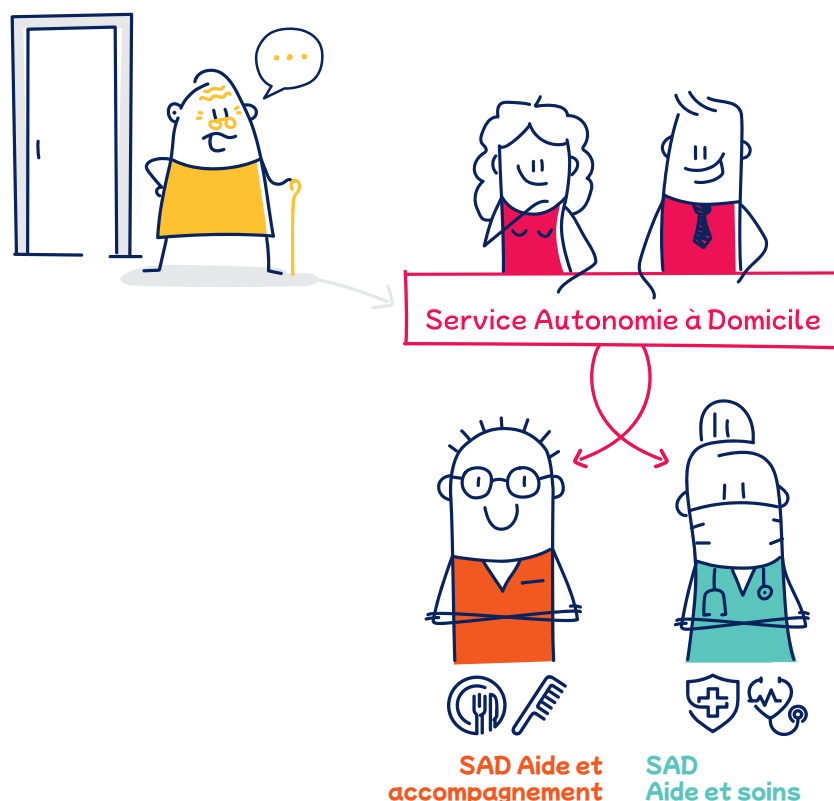
Les services autonomie à domicile relèvent du champ médico-social : en cela ils relèvent du Code de l'Action Sociale et des Familles L 312-1 (cf. 6° et 7° de l'article L.312-1 du CASF) et sont, de fait, soumis à des contraintes réglementaires propres aux structures médico-sociales auxquelles s'ajoutent celles posées dans le nouveau cahier des charges leur imposant des conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

---

\* Décret relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L. 312-1 du même code, publié au Journal officiel du 16 juillet 2023.

## La nouvelle organisation peut se résumer ainsi :

Si le bénéficiaire choisit de faire appel à un service prestataire donc à un Service Autonomie à Domicile, il n'aura qu'un seul intervenant à contacter qu'il ait des besoins d'aide et/ou de soins. Ce service se chargera de coordonner la réponse pour d'éventuels besoins de soin.



### Le SAD **autorisé** pour l'activité « **aide et accompagnement** » :

Dans ce cas, si le bénéficiaire a besoin de prestations de soins infirmiers, le service le met en relation avec un service autonomie dispensant des soins, avec un centre de santé infirmier ou avec un infirmier libéral.

### Le SAD **autorisé** pour des activités « **aide et soins** » :

Une équipe de professionnels salariés interviendra pour la partie « aide et accompagnement » et pour la partie soins, la prestation sera réalisée :

- soit par l'intervention de personnels salariés du service,
- soit en ayant recours à des professionnels de santé libéraux ou à un centre de santé infirmier avec qui le service a conclu une convention et qui interviennent sur une zone identique.

Dans ce cadre, un fonctionnement intégré est mis en place reposant sur la coordination des activités et la mise en place d'outils communs.

# Le CPOM

## Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens



Le CPOM a pour objet la définition d'objectifs stratégiques et opérationnels, et de moyens pour y répondre, entre une structure et les autorités de contrôle (Conseil Départemental et le cas échéant ARS).

Après la réalisation d'un diagnostic partagé entre l'autorité de contrôle et le service, des objectifs en termes de performance, d'efficience de la réponse apportée et d'amélioration de la qualité y sont déterminés (ex : modalités de participation aux actions de prévention de la perte d'autonomie, à l'optimisation des parcours de soins des personnes âgées ; modalités de qualification et de promotion professionnelle ; prévention de la maltraitance et promotion de la bientraitance ; modalités de coordination avec les autres établissements et services, ...). En contrepartie, des financements publics correspondant sont négociés. À noter que les logiques de mutualisation et de coopération sont souvent encouragées.

Tout SAD autorisé peut conclure un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, notamment afin de bénéficier de la dotation qualité prévue à l'article L.314-2-1 du CASF. Cette dotation vise à améliorer la qualité du service rendu à l'utilisateur.

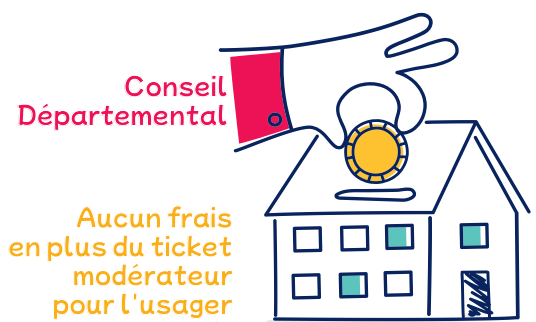
Ce CPOM ne s'applique qu'aux activités financées par le Département au titre des aides de solidarité définies dans les plans d'aide individuels, à savoir, l'APA ou la PCH.





## Habilitation à l'aide sociale

La tarification appliquée par les services, va notamment dépendre de leur habilitation ou non à intervenir auprès des bénéficiaires de l'aide sociale..

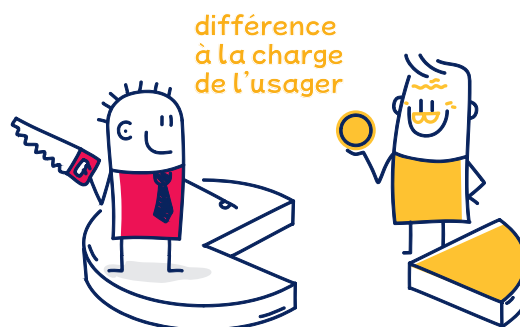


### Les services autorisés habilités à l'aide sociale (tarifés)

Leur tarif est fixé par arrêté du Conseil Départemental (tarif identique pour l'APA et la PCH). Il garantit qu'aucun frais, en plus de sa participation prévue dans le plan d'aide en fonction de ses revenus, ne sera demandé à l'utilisateur.

Ils font l'objet d'un contrôle régulier de la part du Conseil Départemental (CD) sur leur gestion, leur résultat dans le cadre d'un dialogue de gestion. Comme les autres services, le CD s'assure de la qualité des services rendus.

Ces SAD peuvent éventuellement signer un CPOM sur la réalisation d'objectifs de performance et de qualité.



### Les services autorisés non habilités à l'aide sociale (non tarifés)

Leur tarif est libre (l'augmentation est toutefois limitée annuellement par un arrêté ministériel).

Le Conseil Départemental finance l'APA sur la base d'un tarif de référence (tarif plancher national : 23 € en 2023). Si le tarif du service est supérieur à ce montant, la différence est à la charge de l'utilisateur et vient en plus de sa participation prévue dans le plan d'aide en fonction de ses revenus (cf. partie «Parcours bénéficiaire»).

À noter que ce reste à charge supplémentaire bénéficie d'un crédit d'impôt.

**NB :** La surfacturation des services non habilités à l'aide sociale mais bénéficiant de la dotation qualité versée par le Département est plafonnée selon la limite déterminée dans le CPOM co-signé.







# Partie 2

## Le parcours bénéficiaire

# Allocations pouvant financer ces services



## L'APA

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) est une allocation destinée aux personnes âgées de 60 ans et plus qui ont besoin d'aide pour accomplir les actes essentiels de la vie quotidienne (se lever, se laver, s'habiller...) ou dont l'état nécessite une surveillance régulière.

Le bénéficiaire se verra évaluer sa perte d'autonomie par les équipes médico-sociales du département de son lieu de résidence s'appuyant sur la grille AGGIR. Un plan d'aide personnalisé est établi en fonction.\* L'APA est une allocation universelle mais versée sous conditions de ressources. Le taux de participation payé par le bénéficiaire dépendra de ses ressources. Pour ceux ayant des ressources très faibles, il n'y a aucun reste à charge. L'APA est réservée aux personnes évaluées de GIR 1 à 4 selon la grille AGGIR.



## La PCH

La Prestation de Compensation du Handicap (PCH) est une aide financière destinée à compenser la perte d'autonomie dans la vie quotidienne et sociale des personnes dont la situation de handicap est survenue avant 60 ans.

Cette prestation est attribuée par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) et est versée par le Conseil Départemental.\*\*



## Caisses de retraite (ex : CARSAT, MSA)

Les caisses de retraite peuvent verser une aide pour financer un service d'aide à domicile aux retraités en situation de fragilité pour leur permettre de continuer à vivre à domicile. Cette aide cible des personnes non éligibles à l'APA, GIR 5 ou 6, et est versée après évaluation globale des besoins à domicile.

## Complémentaires santé

Les complémentaires santé (mutuelles ou assurances) peuvent accorder des heures d'aide à domicile lors d'un retour à domicile après une hospitalisation ou prendre en charge une partie du coût restant au bénéficiaire.



\* <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F10009>

\*\* <https://www.monparcourshandicap.gouv.fr/glossaire/pch>

# Exemple de coûts pour le bénéficiaire d'une prestation d'aide à domicile

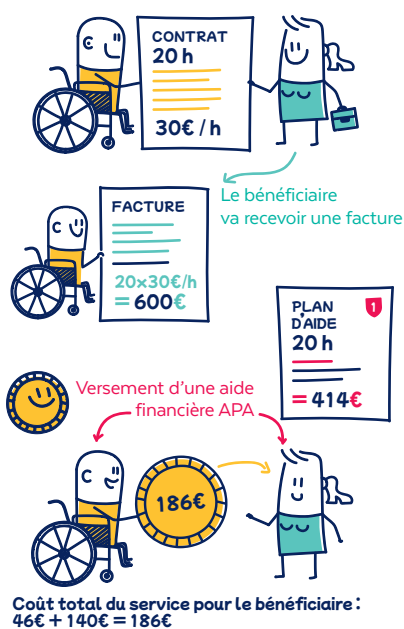
Prenons l'exemple d'une personne aux ressources modestes : 870-900€ / mois.

Attention, ces exemples sont présentés de manière approximative, certains montants varient en fonction de données territoriales.

Pour une heure d'intervention auprès d'une personne âgée bénéficiant de l'APA (GIR 1 à 4) par un **service non habilité à l'aide sociale**.

Pour une heure d'intervention auprès d'une personne âgée bénéficiant de l'APA (GIR 1 à 4) par un **service habilité à l'aide sociale**.

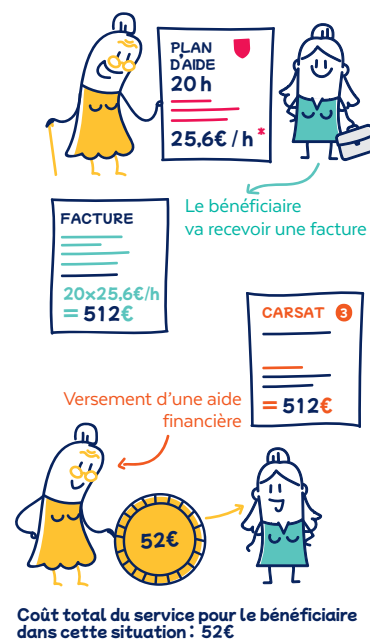
Pour une heure d'intervention auprès d'une personne âgée bénéficiant d'une aide de sa caisse de retraite (GIR 5 ou 6).



- 1: Le montant du plan d'aide se calcule en partant du tarif plancher national de 23 € :  
 $20h \times 23€ = 460$
- En fonction des ressources du bénéficiaire le taux de prise en charge varie > ici 90%
- Montant de l'APA versé au bénéficiaire :  
 $90\% \times 23€ \times 20h = 414€$
  - Montant du ticket modérateur du bénéficiaire :  
 $10\% \text{ de } 23€ \times 20h = 46€$
- Reste à charge supplémentaire pour le bénéficiaire du montant facturé par le service dépassant le tarif plancher :  
 $(30€ - 23€) \times 20h = 140€$



- 2: En fonction des ressources du bénéficiaire le taux de prise en charge varie > ici 90%
- Montant de l'APA versé au bénéficiaire :  
 $90\% \times 30€ \times 20h = 540€$
  - Montant du ticket modérateur du bénéficiaire :  
 $10\% \text{ de } 30€ \times 20h = 60€$



- \*: Montant des paramètres financiers des prestations d'action sociale servies à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 :  
<https://www.carsat-aquitaine.fr/files/live/sites/carsat-aquitaine/files/documents/retraites/baremes-01-2023.pdf> : 25,6 €/ heure en semaine
- 3: En fonction des ressources du bénéficiaire, la CARSAT prendra à sa charge 90% du coût du service ; le taux de participation du bénéficiaire, aussi appelé ticket modérateur sera de 10 % x 25,6€ x 20h = 52€

Les restes à charge des bénéficiaires peuvent bénéficier d'un crédit d'impôts.

Pour le recours à un intervenant dans le cadre de l'**emploi direct** ou avec le soutien d'un **service mandataire** :

Le montant de l'APA versé par le Conseil Départemental directement au bénéficiaire est inférieur au montant versé s'il avait eu recours à un service prestataire.

Ce montant se décompose en :

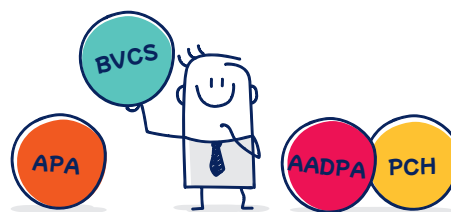
- Une partie pour aider à financer le salaire horaire de l'intervenant à domicile,
- Une partie pour financer les charges patronales,
- Et en cas de recours à un service mandataire, une partie pour payer le coût de ce service.

# Modalités de sollicitation d'une aide financière pour l'intervention d'un professionnel d'aide et d'accompagnement à domicile

## Besoins d'aide pour les actes essentiels de la vie quotidienne ?

Il existe trois sortes d'aides financières,

- l'aide Bien Vieillir Chez Soi (BVCS) et l'Accompagnement À Domicile des Personnes âgées (AADPA) qui sont gérés par les caisses de retraite.
- l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA) et la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) gérées par les départements.



Pour bénéficier d'une aide financière, il y a 4 grandes étapes à suivre :

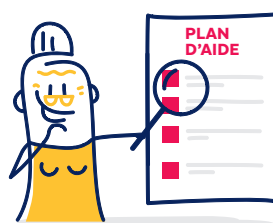


Je remplis mon dossier d'aide

Je l'envoie au Département ou à ma caisse de retraite



Je reçois une équipe qui réalisera une évaluation de mes besoins à mon domicile



Je reçois mon plan d'aide suite à l'évaluation



Je l'accepte ou Je demande à le modifier

Je contacte un service d'aide à domicile, prestataire ou mandataire ou Je prends contact avec un intervenant à domicile directement

**PS :** Pour les personnes autonomes ayant besoin d'aide uniquement pour faciliter leur vie quotidienne, des aides peuvent être demandées auprès des caisses de retraite ou du Département (sous conditions de ressources) pour l'intervention d'une aide-ménagère.

# Focus : Individualisation de l'accompagnement

Pour les services prestataires, conformément à loi 2002-2, une démarche d'individualisation de la prise en charge doit être réalisée s'appuyant sur l'évaluation réalisée par l'équipe médico-sociale du Conseil Départemental réalisée lors de la définition du plan d'aide. Ainsi, le projet individualisé d'aide est élaboré par le service avec la personne accompagnée à partir d'une évaluation globale et individualisée de sa demande et ses besoins.

L'analyse de la demande prend en compte la demande directe de la personne accompagnée et, le cas échéant, de son proche aidant, notamment lorsqu'elle n'est pas en mesure d'exprimer ses besoins.

Dans tous les cas, le gestionnaire détermine si la prestation attendue est en adéquation avec les compétences et les moyens qu'il peut mettre en oeuvre ou non.

Si non, il oriente la personne vers un autre service.







# Partie 3

**Quels emplois dans le secteur  
de l'aide et l'accompagnement  
à domicile ?**

# L'équipe du SAD ?

L'équipe d'un SAD est composée de plusieurs professionnels aux fonctions, niveaux de formation et de rémunération différents.

Les métiers au cœur du lien social exigent la maîtrise de certains gestes techniques, mais aussi de qualités humaines et relationnelles.

Depuis le CAP jusqu'au CAFDES, il existe une palette de diplômes et de formations associées pour travailler dans le secteur.

## Au niveau de la fonction « intervention aide et accompagnement »

Les appellations sont multiples :

- Aide à domicile
- Auxiliaire de vie
- Accompagnant·e  
Éducatif et Social

Certaines de ces appellations font référence à des qualifications, à des diplômes, d'autres non.

Ainsi, il est courant d'utiliser le terme auxiliaire de vie mais il ne renvoie pas forcément à une personne ayant obtenu le diplôme d'auxiliaire de vie sociale.

Globalement ces différentes appellations renvoient à la même fonction amenant à la réalisation d'actes d'aide à la vie quotidienne de personnes fragiles : aide à la préparation des repas, au lever, au coucher, aide à la toilette, entretien du logement, du linge, aide aux courses...

À l'instar du précédent cahier des charges fixant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services d'aide et d'accompagnement à domicile, le nouveau cahier des charges adapté aux services autonomie à domicile fixe les niveaux de diplômes et d'expériences nécessaires pour exercer dans ces structures.

**Ainsi ces intervenants  
doivent être titulaires :**

- a minima du diplôme d'État d'accompagnant éducatif et social ;
- a minima d'une certification (diplôme ou titre), au minimum de niveau 3, ou d'un certificat de qualification professionnelle inscrit au répertoire national des certifications professionnelles attestant de compétences dans les secteurs sanitaire, médico-social ou social ;
- ou disposer d'une expérience professionnelle de trois ans dans le domaine sanitaire, médico-social ou social au contact des personnes accompagnées ;
- ou bénéficier d'une formation certifiante ou au minimum d'une formation d'adaptation à l'emploi dans les six mois suivant l'embauche ;
- ou bénéficier d'une formation en alternance, ou attester du suivi d'une formation qualifiante dans les secteurs sanitaire, médico-social ou social.



## Au niveau de la fonction support, on retrouve les postes de :

- Directeur-riche d'organisme de service à la personne
- Responsable de service
- Responsable de secteur
- Assistant-e au responsable de secteur
- Chargé-e de planning
- Responsable des Ressources Humaines,
- Comptable,
- Responsable qualité

Ces différents professionnels ne sont pas tous nécessairement présents au sein d'un SAD.

**Les directeurs·rices** ont pour rôle de définir les axes stratégiques pour développer leur organisme. Ils font connaître leur structure et les actions menées, initient des partenariats pertinents, notamment auprès des collectivités et de l'État. Ils animent les équipes d'encadrement, ils veillent au respect du règlement et sont les garants de la qualité des services proposés.

Les directeurs·rices de ces structures, dans le cadre de la loi 2002-2, doivent être titulaires d'un diplôme, certificat ou d'un diplôme de niveau 5 inscrits au Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP) ou être inscrits dans un cursus de formation visant à obtenir une qualification inscrite au RNCP de niveau 5.

**Les responsables de secteur** et leurs assistants-es organisent la prestation chez le particulier, évaluent les besoins de la personne et veillent au bon déroulement des services rendus et à leur qualité. Ils recrutent et encadrent les personnels intervenants, ils définissent le périmètre de l'intervention et les accompagnent lors de la première mission, les recadrent si besoin. Cette fonction commence à évoluer avec le développement de nouveaux modes managériaux reposant sur davantage d'horizontalité et d'autonomisation des équipes.



Dans le cadre du Particulier Employeur, les intervenants peuvent être Employé familial ou Assistant de vie.

## Quels diplômes ?

En tant que professionnels, il peut apparaître parfois complexe de comprendre et d'avoir une information globale de l'ensemble des diplômes permettant d'exercer un métier au sein d'un SAD et leur rattachement à l'une ou l'autre des conventions collectives.



### Titres et diplômes de niveau 3 (niveau CAP)

Titre ou diplôme	Acteur définissant le référentiel d'emploi et de compétences ainsi que les modalités d'évaluation de la qualification
Titre Professionnel Assistant De Vie aux Familles (TP ADVF)	Ministère du Travail
Mention Complémentaire Aide à Domicile (MC AD)	Ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse
CAP agricole Services Aux Personnes et Vente En milieu Rural (CAP SAPVER)	Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation
CAP Assistant Technique en Milieu Familial et Collectif (CAP ATMFC)	Ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse
Diplôme d'Etat Accompagnant Éducatif et Social (DE AES)	Ministère des Solidarités et de la Santé

### Titres et diplômes de niveau 4 (niveau BAC)

Titre ou diplôme	Acteur définissant le référentiel d'emploi et de compétences ainsi que les modalités d'évaluation de la qualification
Bac professionnel Accompagnement, Soins et Services à la Personne (Bac pro ASSP)	Ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse
Bac professionnel Services Aux Personnes et Aux Territoires (Bac pro SAPAT)	Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation
Diplôme d'Etat de l'Intervention Sociale et Familiale (DE TISF)	Ministère des Solidarités et de la Santé

### Diplômes de niveau 5 (niveau BTS)

Diplôme	Acteur définissant le référentiel d'emploi et de compétences ainsi que les modalités d'évaluation de la qualification
BTS / DE Économie Sociale Familiale (BTS ESF et DE ESF)	Ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse
BTS Services et Prestations des Secteurs Sanitaire et Social (BTS SP3S)	Ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse
Titre responsable coordonnateur d'un service au domicile	Ministère du Travail



# Principales conventions collectives

La convention collective contient les règles de droit du travail (contrat, congés, salaires...) applicables à un secteur d'activité. Elle est négociée et conclue d'une part par les organisations syndicales représentatives des salariés et d'autre part par les employeurs, éventuellement réunis en organisations syndicales ou associations. Chaque convention définit son champ d'application professionnel et territorial qui oblige toute entreprise concernée à l'appliquer, sauf cas particuliers.

Dans le secteur des SAD on compte trois principales conventions collectives nationales différentes venant s'ajouter au statut spécifique de la fonction publique territoriale

- CC de la Branche de l'Aide à Domicile (BAD) IDCC 2941 ;
- CC des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile IDCC 3239 ;
- CC des Entreprises Privées à but lucratif "Service à la Personne" IDCC 3127 ;
- La réglementation de la fonction publique territoriale n'est pas une convention collective en tant que telle mais encadre les conditions de travail et d'emploi des salariés des organisations publiques (CCAS, CIAS...);
- Les ex SSIAD relèvent principalement de la convention collective nationale des établissements privés d'hospitalisation, de soins, de cure et de garde à but non lucratif du 31 octobre 1951 ou de la Fonction Publique Hospitalière.

Il existe d'autres conventions collectives auxquelles appartiennent certaines structures (jusqu'à 13 !).

Certains éléments peuvent permettre d'offrir une comparaison :

**accès à la formation**      **barème de rémunération**



**temps de travail**

**compensation financière en cas d'arrêt maladie**

Source :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F78>

Source :

"Aide à domicile, un métier en souffrance : Sortir de l'impasse" Livre d'Annie Dussuet, Emmanuelle Puissant et François-Xavier Devetter



## Remerciements

Le Gérontopôle Nouvelle-Aquitaine remercie chaleureusement l'ensemble des parties prenantes qui ont permis la rédaction de ce document : fédérations, associations, OPCO, professionnels du secteur, autorités de tutelles... qui furent nombreuses à participer à cette démarche tantôt par les éléments qu'ils nous ont fournis afin de cerner ce secteur au plus juste, tantôt par la participation aux groupes de travail et par le soutien apporté.

